	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes des Vosges du SUD (CCVS)
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
26 bis Grande Rue 90170 ETUEFFONT
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
ANDERHUEBER Jean-Luc, Président de la CCVS
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
CREMEL Jérémie – Responsable Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
26 bis Grande Rue 90170 ETUEFFONT 03.84.54.72.54 Jeremy.cremel@ccvosgesdusud.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la Commune de Lachapelle sous Rougemont
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Lachapelle sous Rougemont
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Voir notice Modification simplifiée

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Bourgogne Franche Comté approuvé le 16/09/2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014, et rendu exécutoire le 4 mai 2014.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-202 SAGE ALLAN approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 SRCE de Franche-Comté a été approuvé par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2015

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Communauté de Communes des Vosges
du Sud
À l'attention de M. ANDERHUEBER
Président

26bis, Grande Rue
90170 ETUEFFONT

Belfort, le 24 avril 2023

Affaire suivie par :
Anne-Sophie PEUREUX

Ligne directe :
03 84 46 51 66

Email :
aspeureux@autb.fr

Références :
1380/VB

Objet :
Avis sur le dossier de modification
simplifiée du PLU

Monsieur le Président,

Vous avez saisi le syndicat mixte en charge du SCoT pour avis sur le dossier de modification simplifiée du PLU de Lachapelle-Sous-Rougemont.

Le comité syndical réuni le 29 mars dernier a pris acte de ce dossier qui n'appelle pas de remarque particulière.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,



Jean-Marie HERZOG.

Belfort, le 12 avril 2023

**Direction départementale
des territoires**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

à

Monsieur le président de la Communauté de
Communes des Vosges du Sud (CCVS)

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Lachapelle-sous-Rougemont

Par courrier du 08 mars 2023, vous m'informez avoir engagé une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont. Joint à ce même courrier, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le dossier correspondant pour avis aux personnes publiques associées (PPA). Ce dossier a été réceptionné en préfecture le 20 mars 2023.

Cette procédure vise à supprimer un emplacement réservé au sein d'une zone AU. La commune ne souhaite plus réaliser l'équipement public prévu sur cet emplacement, mais plutôt le laisser libre afin de permettre la réalisation d'un projet d'ensemble, conforme aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU, sur l'intégralité de l'emprise de la zone.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, le dossier transmis comporte bien les éléments du PLU avant et après modification, ce qui est indispensable pour une bonne information des PPA et des administrés.

Quant au fond, plusieurs remarques peuvent être émises.

1) Sur la suppression d'un emplacement réservé

Ce projet relève bien de la procédure de modification simplifiée, prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme. En effet, il ne remet pas en cause les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ne réduit pas une protection environnementale et n'induit ni risque, ni nuisance.

La notice de présentation est succincte et ne s'attache pas à justifier que le projet de modification ne remet pas en cause l'équilibre général du PADD. On mentionnera cependant que l'une des grandes orientations du PLU est le renforcement de la centralité de la commune. La présente procédure s'inscrit

1/3

en cohérence avec cet axe stratégique, puisqu'elle confortera l'importance de la zone AU située au cœur du village.

Ce PADD étant antérieur à la loi ALUR (24 mars 2014), il ne mentionne pas d'objectifs de modération foncière. On peut toutefois relever que l'emplacement réservé étant inclus dans une zone AU, son retrait n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces.

2) Sur l'incidence de la procédure sur l'environnement

L'emplacement réservé, qui devait initialement accueillir un équipement communal, réintègrera le périmètre de la zone AU pour y recevoir des constructions à usage d'habitation, conformément à l'OAP de ce secteur. La procédure n'ayant pas d'impact sur le caractère constructible du secteur, elle n'aura pas davantage d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le dossier démontre que l'évolution prévue concerne un secteur à faibles enjeux environnementaux, situé hors zone Natura 2000.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des expertises zones humides ont été menées sur le territoire de la CCVS, notamment sur la parcelle visée. Ces expertises, jointes à votre dossier, démontrent le caractère non humide de cette parcelle.

La procédure ayant pour unique objet la suppression d'un emplacement réservé, elle n'aura aucun impact négatif sur le paysage.

Sur la base de ces éléments, la modification envisagée n'a pas d'incidence nouvelle sur l'environnement.

3) Sur l'incidence de la procédure sur l'agriculture

Identifiée comme zone AU dans le PLU, la parcelle concernée par cette modification n'est pas déclarée à la politique agricole commune (PAC) en 2022. Cette parcelle étant déjà pour partie aménagée, la suppression de cet emplacement réservé n'aura, *a priori*, aucun impact sur les espaces ou activités agricoles.

4) Sur la prise en compte des risques

Les différents risques en présence sont bien pris en compte dans le PLU.

Risque sismique

La commune est touchée par le risque sismique et se situe en zone d'aléa sismique 3 (modéré), suivant la réglementation en vigueur (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010), en application depuis le 1^{er} mai 2011.

La procédure de modification simplifiée n'induit pas d'augmentation de la vulnérabilité de la zone par rapport au risque sismique.

Risque retrait-gonflement des argiles

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune.

Il est rappelé que cette zone AU est concernée par le phénomène retrait - gonflement des argiles de niveau moyen. En application de l'article 68 de la loi ÉLAN, le constructeur est tenu :

- soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception (G2) fournie par le maître d'ouvrage ;
- soit de faire lui-même réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage, une étude de conception (G2) et d'en suivre les recommandations ;
- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable (G1) a été effectuée.

La procédure de modification simplifiée n'induit pas d'augmentation de la vulnérabilité par rapport au risque retrait-gonflement des argiles.

Risque d'inondation

La commune de Lachapelle-sous-Rougemont est concernée par l'atlas des zones inondables de la Bourbeuse (SOGREAH, octobre 1997).

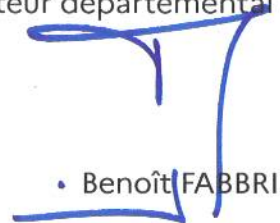
La présente zone AU est partiellement située dans l'emprise de la révision-extension du PPRI de la Bourbeuse. Il conviendra d'éviter de construire dans l'emprise de la zone inondable.

5) Conclusion

Votre dossier est cohérent, et le zonage modifié y est bien présenté. Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émetts un avis favorable à cette procédure de modification simplifiée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

le directeur départemental des territoires



• Benoît FABBRI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 12 avril 2023

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Rachel Bonin et Annick Richard
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PAVF/2023/n° 98

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 mars 2023, vous avez sollicité l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

La modification porte sur la suppression d'un emplacement réservé. Après analyse du dossier, le service régional de l'archéologie et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort n'ont pas d'observation particulière à formuler sur cette modification.

Par conséquent, j'émet un **avis favorable** au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lachapelle-sous-Rougemont.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture
Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHEA

**Monsieur le Président de la Communauté
de communes des Vosges du Sud
Service urbanisme
A l'attention de Jérémy CREMEL
26 bis, Grande rue
90170 ETUEFFONT**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ONF - Agence Territoriale
Nord Franche-Comté (NFC)
SERVICE FORET
2 place de la Révolution française
BP 279
90 005 BELFORT Cedex

CCVS - Communauté de Communes des Vosges su Sud
26 Bis Grande Rue
90 170 ETUEFFONT

jeremy.cremel@ccvosgesdusud.fr



Réf : **ONF-NFC-2023-016-VCH**
Affaire suivie par : Valérie CANDIDO
Tél : 07-77-31-35-08
Mél : valerie.candido@onf.fr

Belfort, 06/04/2023

Réf : Dossier suivi par monsieur Jérémy CREMEL - Responsable Urbanisme à la CCVS.
JC/061 : Procédure simplifiée du PLU de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Objet : Consultation des PPA (personnes publiques). Avis des services de l'ONF.

Par courrier en date du 08 mars 2023, vous sollicitez nos éventuelles observations sur la procédure simplifiée n° 2 du **PLU de Lachapelle-Sous-Rougemont**. Celle-ci a pour objet « la suppression de l'emplacement réservé n° 1 » situé à l'arrière de la Mairie (parcelle cadastrale ZA 88).

La forêt communale relevant du régime forestier n'est pas concernée., par conséquent nous n'avons aucune remarque à formuler.

Sincères salutations,

Le Responsable Service Forêt

Stefan SCHNEIDER



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC™ 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

Siège Social

130 bis rue de Belfort – CS 40939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL
Tél : 03 84 46 61 50

N. réf : LM-LL/2023-030

Affaire suivie par
Lysiane MOINAT

REÇU LE
28 MARS 2023
C.C. VOSGES DU SUD

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VOSGES DU SUD
26 Bis Grande Rue
90170 ETUEFFONT

A l'attention de Jérémy CREMEL

Meroux-Moval, le 27 mars 2023

Monsieur le Président,

Nous avons reçu pour avis la modification simplifiée du PLU de la commune de Lachapelle sous Rougemont.

Votre dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Nous y sommes favorables.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
Le 1er Vice-Président Délégué

Georges FLOTAT

Jérémy Cremel

De: CANDIDO Valerie <valerie.candido@onf.fr>
Envoyé: jeudi 6 avril 2023 17:43
À: Jérémy Cremel
Objet: Avis ONF - PPA Lachapelle sous Rougemont
Pièces jointes: ONF-NFC-SF-2023-016-VCH_modifsimpli_PLU.pdf

*Objet : Notification aux PPA / modification simplifiée du PLU
Réf. : JC/061 - Lachapelle sous Rougemont*

Bonjour monsieur CREMEL,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse de l'ONF à votre courrier en date du 08/03/2023 (reçu par voie postale dans notre service le 20/03/2023).

Je profite de ce mail pour vous indiquer que notre agence ONF Nord Franche-Comté dispose d'une adresse mail générique pour toutes demandes en lien avec les questions liées à l'urbanisme. La voici :
ag.nord-franche-comte@onf.fr

Bonne réception
Mes sincères salutations

Valerie Candido
Chef Projet Aménagement et Foncier-Correspondant Graines
Service FORET - Agence NORD FRANCHE-COMTE
ONF - place de la Révolution Française - BP 279 - 90 005 BELFORT CEDEX
Tél : 07 77 31 35 08
www.onf.fr



Belfort, le 12 avril 2023

**Direction départementale
des territoires**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

à

**Monsieur le président de la Communauté de
Communes des Vosges du Sud (CCVS)**

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Lachapelle-sous-Rougemont

Par courrier du 08 mars 2023, vous m'informez avoir engagé une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont. Joint à ce même courrier, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le dossier correspondant pour avis aux personnes publiques associées (PPA). Ce dossier a été réceptionné en préfecture le 20 mars 2023.

Cette procédure vise à supprimer un emplacement réservé au sein d'une zone AU. La commune ne souhaite plus réaliser l'équipement public prévu sur cet emplacement, mais plutôt le laisser libre afin de permettre la réalisation d'un projet d'ensemble, conforme aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU, sur l'intégralité de l'emprise de la zone.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, le dossier transmis comporte bien les éléments du PLU avant et après modification, ce qui est indispensable pour une bonne information des PPA et des administrés.

Quant au fond, plusieurs remarques peuvent être émises.

1) Sur la suppression d'un emplacement réservé

Ce projet relève bien de la procédure de modification simplifiée, prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme. En effet, il ne remet pas en cause les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ne réduit pas une protection environnementale et n'induit ni risque, ni nuisance.

La notice de présentation est succincte et ne s'attache pas à justifier que le projet de modification ne remet pas en cause l'équilibre général du PADD. On mentionnera cependant que l'une des grandes orientations du PLU est le renforcement de la centralité de la commune. La présente procédure s'inscrit

1/3



en cohérence avec cet axe stratégique, puisqu'elle confortera l'importance de la zone AU située au cœur du village.

Ce PADD étant antérieur à la loi ALUR (24 mars 2014), il ne mentionne pas d'objectifs de modération foncière. On peut toutefois relever que l'emplacement réservé étant inclus dans une zone AU, son retrait n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces.

2) Sur l'incidence de la procédure sur l'environnement

L'emplacement réservé, qui devait initialement accueillir un équipement communal, réintégrera le périmètre de la zone AU pour y recevoir des constructions à usage d'habitation, conformément à l'OAP de ce secteur. La procédure n'ayant pas d'impact sur le caractère constructible du secteur, elle n'aura pas davantage d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le dossier démontre que l'évolution prévue concerne un secteur à faibles enjeux environnementaux, situé hors zone Natura 2000.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des expertises zones humides ont été menées sur le territoire de la CCVS, notamment sur la parcelle visée. Ces expertises, jointes à votre dossier, démontrent le caractère non humide de cette parcelle.

La procédure ayant pour unique objet la suppression d'un emplacement réservé, elle n'aura aucun impact négatif sur le paysage.

Sur la base de ces éléments, la modification envisagée n'a pas d'incidence nouvelle sur l'environnement.

3) Sur l'incidence de la procédure sur l'agriculture

Identifiée comme zone AU dans le PLU, la parcelle concernée par cette modification n'est pas déclarée à la politique agricole commune (PAC) en 2022. Cette parcelle étant déjà pour partie aménagée, la suppression de cet emplacement réservé n'aura, *a priori*, aucun impact sur les espaces ou activités agricoles.

4) Sur la prise en compte des risques

Les différents risques en présence sont bien pris en compte dans le PLU.

Risque sismique

La commune est touchée par le risque sismique et se situe en zone d'aléa sismique 3 (modéré), suivant la réglementation en vigueur (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010), en application depuis le 1^{er} mai 2011.

La procédure de modification simplifiée n'induit pas d'augmentation de la vulnérabilité de la zone par rapport au risque sismique.

Risque retrait-gonflement des argiles

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune.

Il est rappelé que cette zone AU est concernée par le phénomène retrait - gonflement des argiles de niveau moyen. En application de l'article 68 de la loi ÉLAN, le constructeur est tenu :

- soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception (G2) fournie par le maître d'ouvrage ;
- soit de faire lui-même réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage, une étude de conception (G2) et d'en suivre les recommandations ;
- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable (G1) a été effectuée.



La procédure de modification simplifiée n'induit pas d'augmentation de la vulnérabilité par rapport au risque retrait-gonflement des argiles.

Risque d'inondation

La commune de Lachapelle-sous-Rougemont est concernée par l'atlas des zones inondables de la Bourbeuse (SOGREAH, octobre 1997).

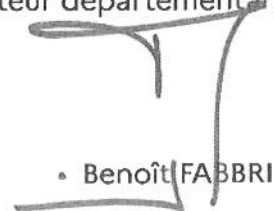
La présente zone AU est partiellement située dans l'emprise de la révision-extension du PPRI de la Bourbeuse. Il conviendra d'éviter de construire dans l'emprise de la zone inondable.

5) Conclusion

Votre dossier est cohérent, et le zonage modifié y est bien présenté. Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émetts un avis favorable à cette procédure de modification simplifiée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

le directeur départemental des territoires


• Benoît FABBRI